

	MODELE D'ARRETE	
	Objet : CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	Date : 12/2021

ARRÊTE DE PLACEMENT EN CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

DE M./MME

GRADE

(FONCTIONNAIRE TITULAIRE)

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code du travail, notamment l'article L1225-35,

(Si agent Ircantec) Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57,

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant présentée par M./Mme, accompagnée de la copie du certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse et d'un document justifiant que l'agent demandeur est bien le père, le (la) conjoint(e), la personne liée par un PACS ou le (la) concubin(e) de la mère,

Vu le document justifiant de la naissance de (des) l'enfant(s) (Prénom, nom du ou des enfants),

Vu les modalités d'utilisation du congé demandées par l'agent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M./Mme est placé(e) en congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une période de jours¹.
Conformément à sa demande, le congé est utilisé (poursuivre) :
- en une seule fois, du au (congé pris immédiatement après le congé de naissance).

ou

¹ 25 jours calendaires en cas de naissance simple / 32 jours calendaires en cas de naissances multiples, qui s'ajoutent aux 3 jours de naissance

- en plusieurs fois : une première période du au (4 jours calendaires consécutifs succédant immédiatement au congé de naissance), puis une seconde période prise de manière continue du au (dans les 6 mois qui suivent la naissance).

ou

- en plusieurs fois : une première période du au (4 jours calendaires consécutifs succédant immédiatement au congé de naissance), puis une seconde période, utilisée de manière fractionnée, du au puis du au (deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, dans les 6 mois qui suivent la naissance).

ARTICLE 2 : Pendant ce congé, M./Mme perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire et de son régime indemnitaire ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, (*poursuivre seulement si agent Ircantec*) déduction faite des indemnités journalières de repos versées par la Sécurité sociale, sauf en cas de subrogation par l'employeur.
(*Le cas échéant*) Le temps partiel est automatiquement suspendu avec rétablissement à temps plein pendant toute la durée du congé.

ARTICLE 3 : Le (*la*) (2) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal

Fait à, le

Le Maire (*ou le Président*)
(*Nom Prénom*)

Notifié le

Signature de l'agent :